



Arrêt

n° 146 642 du 28 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande de visa regroupement familial [...] prise le 21/03/2013 à son encontre* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 décembre 2012, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa en vue de rejoindre son enfant mineur belge.

1.2. En date du 21 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Le 19/12/2012, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 par Madame [EL G. M.] née le 18/01/1962 de nationalité marocaine en vue de rejoindre son fils mineur [B.T.] né le 28/04/2001 de nationalité belge résidant au domicile de son père, Mr [M.B.], né le 01/01/1953, de nationalité belge.

Considérant que Mme [EL G. M.] a épousé en date du 10/02/1992 (acte de mariage n°829, folio 158, registre 7 dressé en date du 18/02/1992 à Al Hoceima) Mr [M.B.].

Considérant que ce mariage est un mariage bigame puisque Mr [M.B.] a épousé en date du 02/10/1976 Mme [B.N.] née le 14/08/1956, de nationalité belge dont il n'a jamais divorcé et avec qui il cohabite en Belgique.

Considérant que pour les ressortissants belges, le code civil interdit la polygamie (article 147 du code civil : On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier).

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun (sic) procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que le fait de reconnaître à Mme [EL G. M.] le droit au regroupement familial vis-à-vis de son fils, [B.T.], qu'elle demande à rejoindre, aurait pour conséquence de consacrer une situation de bigamie dans le chef de Mr [B.].

Considérant que cette situation de bigamie est contraire à l'ordre public belge.

Considérant par ailleurs que [B.T.] réside depuis plusieurs années chez son père en Belgique, que lors de sa demande de regroupement familial en vue de rejoindre son père, Mr [B.], Mme [EL G.] a signé une autorisation au départ définitif de son fils en Belgique par laquelle elle confie son fils à la garde exclusive de son père. Considérant dès lors que le refus de délivrance d'un visa regroupement familial à Mme [EL G.] n'est pas contraire à l'intérêt primordial de l'enfant.

Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'article 40ter et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; des articles 10, 11 et 22bis de la constitution ; des articles 3 et 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence de motifs légalement admissibles* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle expose qu'elle « *a basé sa demande de regroupement familial [...] sur sa qualité d'auteur d'un enfant belge mineur [...] qu'elle souhaite rejoindre en Belgique ; que la partie adverse invoque néanmoins dans l'acte attaqué la situation conjugale du conjoint de la requérante et reproche dans sa motivation l'absence de preuves relatives à un regroupement familial autre (article 9ter juncto 40BIS, §2, alinéa 1^{er} 1^o de la loi des étrangers du 15/12/1980) que celui sollicité par la requérante (article 9ter juncto 40BIS, §2, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi des étrangers du 15/12/1980); que la motivation de l'acte attaqué ne correspond donc pas à la situation juridique invoquée par la requérante dans sa demande de visa, à savoir sa qualité d'ascendante d'un enfant belge mineur* ».

Elle fait valoir qu'elle « *a sollicité l'application de l'article 40ter (juncto article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, plus précisément la partie suivante de la disposition légale précitée [...] ; que la requérante n'est donc pas un membre de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; que la requérante ne doit donc pas démontrer un lien d'alliance avec un Belge, dans le cas d'espèce, un mariage valide avec Monsieur [B. M.] ; que la requérante ne doit pas non plus démontrer, dans le cas d'espèce, que le Belge ouvrant le droit au regroupement familial dispose : de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ; d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit le conditions posées, à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, section 2 du Code civil ; d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* ».

Elle soutient que « *l'appréciation d'une demande de visa regroupement familial avec un enfant mineur belge tel qu'il est prévu à l'article 40ter juncto article 40bis §2, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des*

étrangers se fonde sur l'établissement du lien de filiation entre l'ascendant(e) et l'enfant belge ; que la requérante a établi à suffisance son lien de filiation avec l'enfant mineur belge [T.B.] lors de sa demande de visa ; que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o et l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne font, par ailleurs, aucune distinction entre les parents d'enfants mineurs, selon que ces derniers soient issus d'un mariage monogame, bigame ou polygame ; que les circonstances de la naissance de l'enfant belge et de la situation conjugale de ses parents ne présentent aucune pertinence ni avec l'objet des dispositions légales invoquées dans le présent moyen, ni avec l'objectif de la défense de l'ordre public international belge ou européen ; que tout enfant ne peut être tenu responsable de la situation conjugale de ses parents ; que le droit au regroupement familial de la requérante avec son enfant belge mineur résidant sur le territoire belge découle du lien de filiation et non pas du lien conjugal entre les parents de l'enfant belge ».

Elle déclare avoir « joint à sa demande familiale : une copie de son passeport, une copie du passeport de ses enfants belges, une copie de la carte d'identité de son fils [T.B.], une copie intégrale de son acte de naissance en français avec légalisation, une copie intégrale de l'acte de naissance de son fils [T.B.] en français avec légalisation ».

Elle expose qu'elle « a donc suffisamment démontré qu'elle répondait au prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; qu'en cas de bigamie, la jurisprudence [du] Conseil [de céans] opère en effet une distinction entre regroupement familial fondé sur un lien de filiation et sur une alliance ; que [le] Conseil [de céans] a estimé que la bigamie d'un des parents ne peut entraver un regroupement familial basé sur une filiation entre un étranger et un enfant mineur, puisque que dans cette hypothèse le lien ouvrant le droit au regroupement familial n'est pas une alliance contraire à l'ordre publique (international) belge mais bien la filiation ; Qu'en refusant un visa regroupement familial entre un étranger et son enfant mineur sollicité sur base de l'article 40 ter de la loi la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif que l'enfant serait issu d'une union bigame, la partie adverse ajoute une critère supplémentaire à la loi ».

Elle fait valoir, pour le surplus, que « l'étranger sollicitant un visa regroupement familial avec son enfant mineur belge ne doit pas démontrer dans le chef de ce dernier : des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ; un logement décent lui permettant de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées, à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, section 2 du Code civil ; une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ». Elle soutient que « dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a donc pas appliqué correctement l'article 40 ter et article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle expose que « les articles 10 et 11 de la Constitution interdisent toute discrimination ; que l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o et l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne font aucune distinction entre les parents d'enfants mineurs belges selon que ces derniers soient issus d'un mariage monogame, bigame ou polygame ; que rien ne peut donc justifier une différence de traitement entre les ascendants d'enfants mineurs dans le cadre d'un regroupement familial ; que la thèse défendue par la partie adverse dans l'acte attaqué engendre également une discrimination entre les enfants belges puisque certains pourraient être rejoints par leur parent et d'autres pas en fonction de l'union dont ils seraient issus; que, depuis l'Arrêt Marckx, la situation conjugale des parents ne peut plus justifier un traitement différent des enfants [...] ; qu'on ne peut donc pas justifier une application différente de l'article 40ter juncto l'article 40bis, §2, alinéa 1^o, 4^o de la loi du 15

décembre 1980 [...] ; que si l'enfant [T.B.] n'avait pas été issu d'une union considérée comme bigame par la partie adverse, il aurait pu être rejoint par sa mère, à savoir la requérante ».

Elle invoque les articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et soutient que « l'intérêt supérieur de l'enfant est donc de pouvoir vivre, dans la mesure du possible, avec ses deux parents ou, à tout le moins, à proximité de ses deux parents ». Elle estime que « l'intérêt supérieur de l'enfant justifie qu'un enfant, même issu d'un couple bigame ou polygame puisse vivre dans le pays dont il a la nationalité avec ses parents lorsque la loi prévoit un regroupement familial basé sur la filiation ; que rien ne peut justifier une différenciation de traitement d'enfants répondant aux mêmes conditions au seul motif que les uns seraient issus d'une union monogame et les autres d'une union bigame ou polygame ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle expose que « les enfants belges se rendent chez la requérante au Maroc durant les vacances scolaires ; que les enfants supportent de plus en plus difficilement l'absence de leur mère ; que rien ne permet de présumer qu'un enfant belge n'a plus d'intérêt à séjourner également avec son autre parent en Belgique même si le parent en question aurait déjà autorisé préalablement cet enfant à séjourner en Belgique avec son père ; qu'il existe bien de solides liens affectifs et familiaux entre la requérante et ses trois enfants ; qu'il n'est pas établi non plus que le regroupement familial engendrerait de facto une situation familiale bigame comme se plaît à le prétendre la partie adverse dans l'acte attaqué ; que l'article 40bis §2, alinéa 1^{er} 4° et l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'imposent aucune organisation spécifique des relations familiales entre d'une part, l'ascendant étranger et l'enfant rejoint et d'autre part, les autres membres de la famille ; que la décision de refus de visa prise à l'encontre de la requérante impose une séparation définitive de la mère et de l'enfant mineur belge puisqu'elle met à néant toute perspective de regroupement et ce, au mépris de l'article 8 de la CEDH et de l'article 40ter juncto l'article 40bis §2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi des étrangers du 15/12/1980 autorisant le regroupement familial entre un ascendant et son enfant mineur sans aucune restriction particulière ; que la partie adverse n'a pas pris soin dans l'acte attaqué d'analyser les intérêts individuels légitimes et l'intérêt public ; que l'acte attaqué est manifestement disproportionné par rapport au grave préjudice subi par l'enfant mineur belge et la requérante sur le plan familial et affectif ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 40ter de la Loi, Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;*
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui (accompagnent) ou rejoignent le Belge.*

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

3.3. Le Conseil rappelle en outre que, conformément à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union, doit fournir la preuve qu'il est à la charge du citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint.

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de l'étranger peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la requérante, qui est la mère d'un enfant mineur belge, est soumise à diverses conditions, à savoir :

- prouver qu'elle est charge de son enfant mineur belge ;
- établir son identité au moyen d'un document d'identité ;
- accompagner ou rejoindre son enfant belge.

3.5. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante a produit à l'appui de sa demande de regroupement familial une copie de son passeport, une copie du passeport de ses enfants belges, une copie de la carte d'identité de son fils [T.B.], une copie intégrale de son acte de naissance en français avec légalisation, une copie intégrale de l'acte de naissance de son fils [T.B.] en français avec légalisation.

Le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé en droit comme suit :

« Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

Or, force est de constater que les conditions imposées par la partie défenderesse dans cette motivation, à savoir les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le logement décent, ainsi que l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, ces conditions ne sont applicables, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, qu'aux « *membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, [de la Loi]* ».

Dès lors, le Conseil estime que la contestation formulée par la requérante est avérée dans la mesure où la motivation précitée de l'acte attaquée ne s'applique pas à son cas d'espèce, lequel est réglé, ainsi qu'il a été démontré *supra*, par les articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, et 40ter, alinéa 1^{er}, de la Loi, et non pas par les articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, et 40ter, alinéa 2, de la Loi.

En se bornant à affirmer que la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40ter de la loi parce que le ressortissant belge « *n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers [...] ; n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale [...] ; n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* », alors que ces conditions ne s'appliquent pas aux membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, comme en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et méconnaît la portée de l'article 40ter de la Loi.

3.6. Partant, en tant qu'elle dénonce la violation de l'article 40ter de la Loi et l'erreur manifeste d'appréciation, la première branche du moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les

autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 21 mars 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE